

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) rend notamment applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation, parmi les membres du Comité consultatif, du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que pour l'année 2020-2021, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Sylvie Létourneau, conseillère en affaires autochtones, Direction générale de la conservation de la biodiversité, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2021-2021, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2021;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73521

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Usclat a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 179-2016 du 23 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 22 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 mars 2021, aux conditions annexées;

QUE monsieur Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2021 pour se terminer le 22 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Usclat reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Usclat comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Usclat peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Usclat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Usclat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Usclat se termine le 22 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73537

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mignault a été nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 452-2018 du 28 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Gilles Mignault soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 28 mars 2021;

QUE monsieur Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73538

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, par le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, signé le 30 octobre 2019, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer une subvention de 39 000 000 \$ à la Ville de Québec pour la période comprenant les années 2020 à 2024, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 7 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, soit 7 800 000 \$,